Numéro du répertoire **2023 / 1015**	**Expédition** Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **06 avril 2023**	
Numéro du rôle **2021/AB/549**	
Décision dont appel **19/4988/A**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003238664-0001-0008-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2e et 792 al. et 3 ct du C.J.)

Madame V, N.N. , domiciliée à
L
partie appelante,
ne comparaissant pas ni personne pour elle,

contre

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALIES CHRETIENNES, ci-après « A.N.M.C. », B.C.E. n° 0411.702.543, dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579,
partie intimée,
représentée par Maître H Géraldine loco Maître H Thierry, avocat à BRUXELLES,

*

* *

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 ;
- l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994 ;
- la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 14.7.2021 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 17.6.2021 par la 9ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/4988/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, rendue le 15.10.2021 ;
- les dernières conclusions de l'A.N.M.C. ;
- le dossier inventorié de pièces de l'A.N.M.C.

2. L'A.N.M.C. a été entendue en ses dires et moyens à l'audience publique du 23.2.2023 tandis que Madame V quoique régulièrement convoquée et appelée, n'y a pas comparu. Les débats ont été clos. Madame Marguerite M Substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

3. La pièce de Madame V reçue au greffe le 7.3.2023 est rejetée du délibéré en application de l'article 771 du Code judiciaire.

II. Faits et antécédents

4. Madame V est née le 2.4.1965 et est de nationalité belge. Elle est divorcée et la mère de trois filles, nées le 14.12.1994 et le 30.8.2003. Elle est affiliée à la mutualité Saint-Michel (et est indemnisée par cette dernière depuis une date non précisée).

5. Les 10.11.2018 et 30.10.2019, la mutuelle de Madame V réceptionne le formulaire 225[1] – volet A complété respectivement le 2.11.2018 et le 28.10.2019. Madame V y déclare (en répondant par l'affirmative à la case correspondante) cohabiter avec un ou plusieurs enfant(s) dont au moins un est fiscalement à sa charge.

6. Le 18.11.2019, la mutuelle de Madame V réceptionne la déclaration de cette dernière, rédigée comme suit :
« Je soussigné, VAI (650402 524 33), déclare que mes enfants, [V.R. et V.E.], *sont placés par décision juridique depuis le janvier 2012.*
Déclare aussi ne pas payer de pension alimentaire et ne pas percevoir d'allocations familiales. » (sic)

[1] *'Déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité'*

7. Par courrier simple du 3.12.2019, l'A.N.M.C. notifie à Madame V une décision de récupération des indemnités perçues indument pour la période du 1.9.2018 au 31.10.2019, à hauteur d'un montant de 3.832,78 €. L'indu résulte du fait qu'elle ne peut plus être indemnisée en tant que titulaire avec charge de famille mais comme isolée à partir du 1.9.2018.

8. Par requête du 9.12.2019, Madame V conteste la décision du 3.12.2019 de l'A.N.M.C. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Dans le cadre de cette instance, l'A.N.M.C. forme une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Madame V à lui rembourser l'indu.

9. Par courrier recommandé du 8.1.2020, l'A.N.M.C. réitère sa demande de récupération d'indu du 3.12.2019.

10. Par jugement interlocutoire du 25.3.2021, le tribunal ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de mettre la cause en état s'agissant de la situation de Madame V à l'égard de sa fille aînée et de la date de début de la période litigieuse.

11. Par jugement du 17.6.2021, le tribunal

- dit la demande de Madame V non fondée ;
- déclare la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. fondée dans la mesure précisée et condamne Madame V à payer à l'A.N.M.C. la somme de 3.832,78 € à titre d'indemnités perçues indûment ;
- autorise Madame V à se libérer du montant de cette condamnation par versements mensuels réguliers de 80 € à compter du 16.8.2021 et dit qu'en cas de retard d'un seul versement, la somme totale restant due deviendra immédiatement exigible ;
- condamne l'A.N.M.C. aux dépens de l'instance, taxés à zéro dans le chef de Madame V et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

12. Par requête du 14.7.2021, Madame V fait appel du jugement du 17.6.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

13. Madame V conteste le jugement déféré.

14. L'A.N.M.C. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de statuer sur les dépens comme de droit.

IV. Examen de l'appel

15. Le litige concerne le montant de l'indemnité journalière d'incapacité de travail auquel Madame V. a droit du 1.9.2018 au 31.10.2019.

16. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- Le montant des indemnités varie selon la situation familiale du travailleur (et la période d'incapacité).

- L'article 93 de la loi coordonnée le 14.7.1994 prévoit que le taux de l'indemnité est d'au moins 60 % de la rémunération perdue pour les titulaires ayant des personnes à charge et d'au moins 40 % de la même rémunération pour les titulaires n'ayant pas de personnes à charge. Il confie au Roi notamment le pouvoir de déterminer s'il y a lieu de donner une indemnité supérieure à 40 % de la rémunération en cas de perte de revenu unique et de définir les notions de personne à charge et perte de revenu unique.

- Les articles 225 et s. de l'arrêté royal du 3.7.1996, pris en exécution de cette habilitation, déterminent les hypothèses dans lesquelles un travailleur sera considéré comme « travailleur ayant personne à charge » (article 225) ou comme « travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique » (articles 226 et 226*bis*). Le travailleur « cohabitant » est celui qui n'a personne à sa charge et qui ne perd pas un revenu unique, soit la catégorie résiduaire.

- L'article 225 de l'arrêté royal du 3.7.1996 prévoit deux hypothèses dans lesquelles un travailleur sera considéré comme « travailleur ayant personne à charge » :

    - le travailleur qui cohabite avec une ou plusieurs des personnes énumérées, dont ses enfants[2], pour autant que ces personnes

        - n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient d'aucune allocation ou indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère, sauf si ceux-ci sont inférieurs au plafond prévu à l'article 225, § 3 ; et

        - soient financièrement à sa charge (et non d'une autre personne du même ménage).

[2] étant précisé qu'en cas de cohabitation avec des enfants, le titulaire ne perd pas le taux de travailleur « ayant personne à charge » si d'autres personnes vivent dans le ménage, à condition que ces personnes n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient d'aucune allocation ou indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère (article 225, § 2).

- le travailleur qui paie une pension alimentaire (au moins égal à (111,55 EUR) par mois, sur la base d'une décision judiciaire, d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé) et qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 c'est-à-dire qui soit vit seul soit exclusivement avec des personnes sans revenu mais qui ne sont pas considérées comme étant à charge (article 225, § 1, al. 1, 5°).

- La preuve de la situation susvisée doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire. Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, al. 1er, 5° de la loi du 8.8.1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information du registre national (article 226, dernier al. qui renvoie à l'article 225, § 4).

17. En l'espèce, il ressort du dossier que :

- Suivant les données reprises au registre national, Madame V , est domiciliée avec ses deux filles cadettes mineures durant la période litigieuse.

- Madame V a déclaré à sa mutualité une situation de cohabitation dans les formulaires 225 complétés, en l'occurrence la cohabitation avec un ou plusieurs enfants dont au moins un fiscalement à sa charge.

18. Le dossier soumis permet cependant d'objectiver, pour la période litigieuse, les éléments suivants :

- Madame V ne vit pas avec ses filles : les cadettes font l'objet d'une mesure de placement en pensionnat (sans aucun jour d'hébergement chez la mère) en exécution de décisions judiciaires rendues en matière de jeunesse figurant au dossier[3] tandis que l'aînée est domiciliée et vit à une adresse distincte depuis le 13.4.2016 ;

- Madame V ne paie pas de pension alimentaire, ce qui ressort de sa déclaration fiscale relative aux exercices d'imposition 2018 et 2019, de sa déclaration rédigée le 18.11.2019 ainsi que des décisions judiciaires précitées.

- Madame V ne perçoit pas d'allocations familiales.

---

[3] v. les décisions judiciaires figurant au dossier d'instance (farde de l'auditorat du travail) et pièce n° 10 de l'A.N.M.C., dont il ressort que les jumelles sont confiées au Pensionnat Henri Jaspar depuis le mois de février 2011 et que cette mesure a été prolongée notamment par jugement du 7.6.2018 et du 18.6.2019 du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, ce dernier confirmé (sous émendations concernant les modalités de rencontre) par arrêt du 24.10.2019 de la Cour d'appel de Bruxelles.

19. Le dossier soumis permet ainsi d'objectiver des éléments probants concordants qui démontrent l'inadéquation entre la situation administrative telle qu'elle découle des données du registre national et des formulaires 225 et la situation réelle.

20. Madame V n'a déposé ni conclusions ni pièces à l'appui de son appel. Aucun élément n'est fourni qui soit de nature à remettre en cause les constats précités.

21. Il s'ensuit que Madame V. ne se trouve pas dans une situation permettant de la considérer comme travailleur ayant personne à charge au sens de l'article 225 rappelé ci-dessus.

22. Sous la réserve exposée ci-dessous et pour autant que de besoin, le dossier présenté ne permet pas de retenir une quelconque faute dans le chef de la mutualité, certainement pas une faute située dans le contexte de la crise sanitaire, survenue près d'un an et demi après sa prétendue commission.

23. Il reste que l'A.N.M.C. soutient avoir reconnu la qualité de « travailleur ayant personne à charge » à Madame V sur la base des formulaires 225 complétés par cette dernière (v. *supra*, point n° 5). Elle reste en défaut de justifier, même sur interpellation de la Cour à l'audience du 23.2.2023, l'ouverture du droit au taux reconnu à cette catégorie de titulaires à partir du 1.9.2018, de sorte que le paiement des indemnités à ce taux pour les mois de septembre et octobre 2018 paraît exclusivement imputable à sa propre erreur.

24. L'article 17, al. 2 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social fait ainsi obstacle à la récupération des indemnités relatives à cette période de deux mois, tenant compte de ce qu'il n'est pas soutenu ni établi que l'article 17, al. 3 de la même loi trouverait à s'appliquer.

25. Le décompte de l'indu figure au dossier. Il n'est pas contesté et apparaît bien justifié sous la réserve précitée. Il est ainsi ramené à 3.771,94 € [soit 3.832,78 € - 60,84 €].

26. La demande de récupération de l'A.N.M.C. n'est pas prescrite (article 174, 5° de la loi coordonnée le 14.7.1994).

27. Les facilités de paiement accordées par le tribunal ne sont pas discutées en appel. Elles sont donc confirmées.

28. L'appel est très partiellement fondé.

29. L'A.N.M.C. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Aucune indemnité de procédure n'est due, Madame V n'ayant pas été assistée d'un avocat.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après mise en état réputée contradictoire,

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé dans la mesure définie ci-dessous ;

Dit que l'A.N.M.C. est fondée à récupérer auprès de Madame V Nkuezi les indemnités d'incapacité de travail perçues pour la période du 1.11.2018 au 31.10.2019, à hauteur de la différence entre le taux perçu et le taux dû, soit 3.771,94 € ;

Confirme le jugement du 17.6.2021 sous cette seule émendation ;

Condamne l'A.N.M.C. aux dépens d'appel, liquidés à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :
Madame A. G conseiller,
Monsieur Ph. M , conseiller social au titre d'employeur,
Madame M.-L. A. conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Madame B. C , greffier,

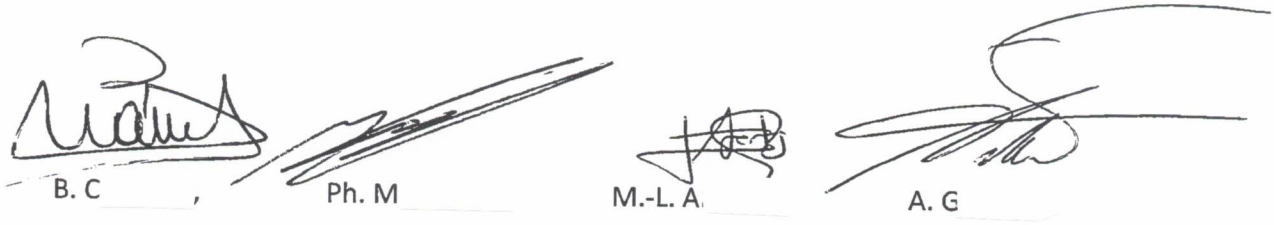

B. C , Ph. M M.-L. A A. G

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 06 avril 2023, où étaient présents :

Monsieur A. G conseiller,
Madame B. C greffier,

B. C A. G